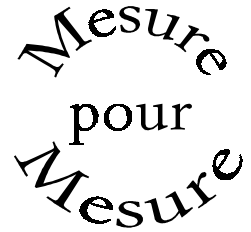




Direction
de la musique
de la danse
du théâtre et
des spectacles



Juin 2001 - N° 8

Mesure pour Mesure...

LA POLITIQUE DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES ORGUES : Création d'orgues et restauration des orgues non protégées au titre des monuments historiques

L'orgue est un instrument de musique qui a su accompagner toutes les évolutions et modes musicales de son temps. Il s'est donc adapté, modifié et amélioré au cours des siècles, enrichissant de variantes multiples notre patrimoine collectif.

Après qu'il ait regroupé autour de lui les communautés culturelles et culturelles, la sauvegarde et le renouveau de l'orgue sont devenus des enjeux culturels.

A une époque où la notion de patrimoine est très sensible, les termes de "conservation", "restauration" et "création" constituent les axes majeurs de la politique de l'État en faveur des orgues. Recherche, formation, création et diffusion forment la trame de l'intervention dans le cadre de la politique d'aménagement culturel du territoire du ministère chargé de la culture.

1. Une politique globale : les principes généraux, la complémentarité

Investissements patrimoniaux et de création

Le ministère de la culture et de la communication consacre chaque année un budget important pour la conservation, la restauration et la construction des orgues qui appartiennent à l'État, et soutient également l'effort des propriétaires, communes ou associations.

Deux directions du ministère sont compétentes dans le secteur de l'orgue et mènent des actions complémentaires :

- la direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA) a en charge la restauration des orgues protégées au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (environ 1.000 instruments) ; elle a consacré annuellement, entre 1995 et 2000, environ 23,5 MF à cette action en crédits d'investissement.

- la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles (DMDTS) intervient sur les autres orgues (environ 7.000 instruments recensés). Dans le cadre de sa politique de soutien aux métiers d'art, elle encourage les projets de création d'orgues neuves ainsi que les projets de restauration d'orgues non protégées au titre des monuments historiques ; elle a consacré annuellement à cette action un peu plus de 5 MF par an entre 1995 et 2000.

Cette disposition consensuelle de partage des compétences est une décision de l'Etat qui, par décret n° 68-477 du 24 mai 1968 créait, pour les orgues protégées au titre de la loi de 1913, la Ve section de la commission supérieure des monuments historiques. Ainsi, à la suite de cette réforme fondamentale demandée par les acteurs eux-mêmes, historiens, interprètes, musicologues... la direction générale des arts et des lettres fondait alors en 1970, sur proposition de Marcel Landowski, une commission propre.

Chaque direction est assistée d'une commission spécifique, qui émet des avis sur les projets, et bénéficie du concours scientifique, historique, technique et musical de spécialistes (voir encadrés 3 et 4). Les experts organiers exercent désormais leurs missions à titre entièrement libéral et interviennent auprès de la DMDTS ; ils ont compétence sur l'ensemble du territoire national, contrairement à leurs confrères techniciens-conseils agréés par l'Etat auprès de la DAPA (cf. décret n° 95-501 du 26 avril 1995), qui exercent celle-ci, également à titre libéral, selon les territorialités qui leur ont été attribuées par arrêté ministériel du 20 janvier 1999.

La commission des orgues non protégées au titre des monuments historiques (arrêté du 29 décembre 1999 paru au JO du 6 janvier 2000, voir encadré 7) remplace la "commission des orgues non classées au titre des monuments historiques", créée en 1970, pour donner un avis au ministre sur l'aspect technique et l'intérêt musical et culturel des projets soumis à son examen. La DMDTS, ainsi que les membres de la commission, attachent la plus grande importance au projet culturel et artistique suffisamment étayé et précis, en matière de diffusion musicale et d'action pédagogique misant sur le long terme, dès lors que l'instrument est financé en partie par des crédits publics. L'orgue étant un instrument patrimonial et collectif, il importe que les orgues construites ou restaurées soient accessibles, dans des conditions qui restent à définir localement par un protocole d'utilisation, aux jeunes organistes des classes d'orgues des conservatoires nationaux de région (CNR), écoles nationales de musique (ENM) et écoles de musique municipales agréées par l'Etat (EMMA).

Patrimoine et recherche

L'inventaire national des orgues a été entrepris en 1980, année du patrimoine ; il est en cours d'achèvement. Il a bénéficié de la collaboration des services régionaux de l'inventaire en partenariat avec de nombreuses collectivités territoriales. La DMDTS a consacré plus de 1 MF par an à cette opération. Cet inventaire, non exhaustif, a fait déjà l'objet de la publication de 55 volumes (voir encadré n° 6 et la fiche spécifique "inventaire des orgues"). Une réflexion en vue de sa mise à jour, utilisant les nouveaux supports éditoriaux (internet, CD-ROM...), est à l'étude.

Formation et enseignement

La formation à la facture d'orgues est dispensée chaque année en alternance, depuis 1986, à une quinzaine d'apprentis environ, par le centre national de formation des

apprentis facteurs d'orgues d'Eschau (CNFA), établissement géré par la chambre des métiers d'Alsace. La DMDTS soutient cette filière depuis sa création, à laquelle elle a apporté son concours par une subvention annuelle et la construction d'un orgue financé à 50% par l'Etat.

Au sein du réseau d'écoles de musique agréées et contrôlées par l'Etat : 45 enseignants et 595 élèves dans 32 CNR ; 64 enseignants et 842 élèves dans 63 ENM ; 95 établissements disposent ainsi d'au moins une classe d'orgue, soit un effectif de 109 postes d'enseignants et 1 437 élèves pour l'année scolaire 1997-1998 et un volume horaire hebdomadaire de 1 228 heures (*source : département des études et de la prospective du ministère de la culture et de la communication*).

La DMDTS participe également à l'organisation des diplômés de l'enseignement spécialisé. En 1993-1994, 17 candidats ont été admis au certificat d'aptitude (CA) aux fonctions de professeur d'orgue ; par ailleurs, en 1996, 2 candidats ont été admis au CA, 1 candidat en 1998 ainsi que 2 candidats en 1999 grâce à la formation diplômante dispensée par le conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon.

Des académies peuvent être soutenues ponctuellement dans les régions, ainsi que quelques concours d'interprétation ou d'improvisation, à vocation internationale tels le grand prix de Chartres, les concours de Lyon, Toulouse...

Création et diffusion

L'Etat peut intervenir, par l'intermédiaire des directions régionales des affaires culturelles, avec des aides aux festivals, dont les plus connus sont Saint-Bertrand de Comminges, Toulouse, Chartres...

L'Etat peut également passer commande de créations musicales pour orgue, orgue et orchestre, orgue et chœur...

2. Les principes d'intervention de l'Etat pour la construction des orgues et la restauration des orgues non protégées au titre des monuments historiques

Il est rappelé que les opérations de construction et de restauration d'orgues sont assimilables au domaine fonctionnel des travaux, au regard du code des marchés publics :

Le projet de restauration d'un orgue-ou sa construction - naît souvent de l'initiative d'un organiste, d'une association, d'un groupe de musiciens, soucieux de la préservation et du rayonnement de l'instrument qu'ils jouent, ou encore d'un groupe de musiciens professionnels, d'une "association des amis de l'orgue" qui souhaite doter d'un orgue un édifice religieux, une salle de concert, une école de musique. Un organiste de renom est parfois consulté.

La DMDTS peut intervenir sous réserve que soient réunis les éléments suivants :

- une demande formulée par le propriétaire de l'édifice auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) compétente, service musique et danse,
- un bilan sanitaire de l'édifice, permettant de s'assurer de la faisabilité de l'opération,
- un projet artistique et culturel suffisamment étayé en matière de diffusion musicale et de pédagogie,
- un programme de travaux cohérent au regard des objectifs poursuivis,
- un avis favorable émis par la commission des orgues non protégées sur le projet artistique et le programme fonctionnel des travaux présentés,
- un plan de financement prévisionnel, approuvé par l'assemblée délibérative d'une collectivité territoriale, et accompagné de tous les engagements des partenaires financiers,
- un engagement à entretenir régulièrement l'instrument après les travaux,
- un engagement à nommer un ou plusieurs organistes titulaires, ou un responsable de l'orgue après travaux, dans le respect de la loi de 1905 (encadré n° 1),
- un engagement de l'affectataire à rendre l'orgue accessible aux élèves des classes d'orgue et aux organistes autres que le ou les titulaires, dans le cadre d'un protocole à définir localement,
- le choix d'un devis après consultation des entreprises dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public.

Qui peut bénéficier de ces aides ?

Les collectivités territoriales, notamment les communes, et dans certains cas les associations culturelles propriétaires de l'édifice.

Pour ce qui concerne les édifices culturels, le clergé, affectataire unique du bâtiment, doit être consulté et donner son accord à une utilisation culturelle des lieux (encadré n° 1).

Une fois connus le programme des travaux souhaités et le coût d'objectif connus :

3. Comment procéder ?

* Prendre contact avec le propriétaire de l'édifice. C'est à lui que revient, le plus souvent, l'initiative de tout projet de construction ou de restauration d'orgue (encadré n° 1).

* S'assurer que des travaux de réfection, qui pourraient mettre l'instrument en péril, ne sont pas nécessaires ou prévus dans un avenir proche dans l'édifice. Si l'édifice est protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, une autorisation est requise auprès du service compétent de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), la conservation régionale des monuments historiques (CRMH) (encadré n° 2).

Les grandes orgues sont des objets mobiliers immeubles par destination et leur régime de propriété suit celui des édifices dans lesquels ils sont installés. Lorsqu'il s'agit d'un édifice relevant du domaine public (églises pour l'essentiel propriété des communes, écoles de musique),

la responsabilité de l'ouvrage incombe au maire. Toutefois cette mission d'intérêt général peut se déléguer au profit d'une autre collectivité publique, mais en aucun cas à une association (article 2, titre I de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique, dite " loi MOP ", encadré 5). Pour les édifices postérieurs à 1905 ou appartenant à des associations culturelles, la maîtrise d'ouvrage appartient à une association culturelle qui peut la déléguer à une autre association ou à une collectivité publique, par décision délibérative.

Pour quels travaux ?

des travaux de construction ou de restauration d'orgue, à l'exclusion des travaux d'entretien courant - tels les relevages - et des travaux d'implantation de tribune, d'estrade, d'installation électrique, etc....

Lorsque des problèmes techniques particuliers surviennent - difficultés de définition des travaux, intérêt relatif de l'instrument existant, souhait de complémentarité avec d'autres instruments environnants, difficultés d'implantation de l'instrument ou de définition du projet et du cahier des charges - le porteur du projet et le maître d'ouvrage peuvent décider de requérir les conseils d'un spécialiste et lui confier une étude technique (encadré 3).

Cette étude permet au maître d'ouvrage, après la définition éventuelle du projet par un conseiller artistique, d'étudier sa faisabilité : étude d'implantation, volumétrie, acoustique, définition de la procédure de dévolution du marché la plus appropriée aux résultats escomptés, définition d'un coût d'objectif. Ce dernier, arrêté par le maître d'ouvrage, lui permettra d'établir ses demandes de subventions auprès des collectivités territoriales et de rechercher différents partenaires financiers (voir encadré 3).

Les subventions accordées par l'Etat s'élèvent, d'une manière générale, à 20 % pour les restaurations et à 25 % du devis hors taxe des travaux pour les constructions d'instruments neufs. Ces pourcentages s'appliquent toutefois au coût TTC lorsque la subvention est accordée à une association culturelle. La DMDTS consent un effort supplémentaire aux communes de moins de 3 500 habitants, ainsi que pour la construction d'orgues à tuyaux dans les écoles de musique, avec le souci constant d'encourager la démarche pédagogique.

La procédure de passation du marché est de la responsabilité du maître d'ouvrage et dépend du montant des travaux ainsi que des objectifs poursuivis (code des marchés publics - loi MOP - encadré 5). Il convient de se reporter au décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics (JO du 8 mars 2001).

Pour la restauration d'orgues où le maintien de l'esthétique existante se justifie, une définition préalable des travaux est nécessaire.

Pour la construction d'orgues neuves ou pour la restructuration en profondeur d'instruments existants, il

est souhaitable de laisser s'exprimer librement un facteur ou une équipe de concepteurs, sur la base d'un programme fonctionnel et d'objectifs à atteindre, dans le cadre d'une enveloppe financière donnée. Dans ce cas, la procédure de dévolution des marchés par appel d'offres sur performances est particulièrement appropriée.

Cette procédure autorise en fait une plus grande liberté, tant pour le concepteur que pour le maître d'ouvrage, qui réunit une commission d'appel d'offres composée au moins d'un tiers de spécialistes, dont deux membres de la commission des orgues non protégées au titre des monuments historiques de la DMDTS. Elle permet aux candidats de présenter leur projet devant la commission d'appel d'offres, et de justifier leurs propositions.

Quelles sont les étapes de la procédure de demande de subvention ?

Le maître d'ouvrage transmet un dossier à la DRAC compétente et contacte le conseiller pour la musique et la danse, afin de finaliser le projet en termes de diffusion musicale, d'utilisation pédagogique, avec pour objectif la complémentarité de style avec d'autres instruments environnants ou d'autres agents culturels.

La première phase d'instruction du dossier se conclut par la saisine, pour avis, de la commission des orgues non protégées au titre des monuments historiques.

Le dossier est constitué des éléments suivants :

- une demande formulée par la collectivité publique ou l'association propriétaire de l'édifice, maître d'ouvrage, énumérant l'objet du projet, son coût prévisionnel global, le montant de la subvention sollicitée ;
- un extrait des délibérations du conseil municipal, du conseil de fabrique ou du conseil d'administration - selon le cas - décidant du principe de l'opération et fixant un coût prévisionnel des travaux, arrêté avant l'appel d'offres ;
- un argumentaire faisant ressortir les objectifs musicaux, culturels et culturels du projet, si possible accompagné d'un projet de protocole d'utilisation de l'orgue avec l'affectataire ;
- une étude préalable faisant apparaître la faisabilité administrative et technique de l'opération envisagée (bilan sanitaire de l'édifice, autorisation éventuelle des monuments historiques, note sur le chauffage, etc...) ;
- un avant-projet des travaux souhaités ;

* La DRAC transmet le dossier à la DMDTS (sous-direction des enseignements et des pratiques artistiques, bureau du patrimoine et de la mémoire), accompagné de la note d'opportunité culturelle du conseiller pour la musique et la danse, ainsi que de l'avis du conservateur régional des monuments historiques (CRMH) s'il s'agit de construire ou de restaurer un orgue dans un édifice protégé.

* La commission des orgues non protégées au titre des monuments historiques, qui se réunit entre trois et quatre fois par an, examine les projets qui lui sont soumis et émet un avis. Cet avis, favorable ou non au principe d'une subvention de l'Etat, est accompagné éventuellement de recommandations. Il est transmis sans délais par la DRAC au maître d'ouvrage.

* Le maître d'ouvrage, une fois assuré du financement du projet ayant reçu un avis favorable de la commission précitée, procède à la consultation des entreprises (encadré 5).

La seconde phase d'instruction du dossier : vers l'attribution d'une subvention :

Il convient de rappeler que le décret n° 99-1060 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement se substitue au décret n° 72-196 du 10 mars 1972, abrogé. L'arrêté interministériel du 30 mai 2000 et l'arrêté du 17 octobre 2000 relatifs aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissement fixent la liste des pièces communes à toutes les demandes de subvention que le maître d'ouvrage transmet à la DRAC - service musique et danse, en particulier :

- le procès verbal délibératif décidant de l'opération et de l'entretien de l'instrument, et approuvant le plan de financement (celui-ci est joint, daté et signé par la personne responsable du marché),
- les copies de l'avis d'appel public à la concurrence,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la délibération sur le choix des candidatures de la commission locale,
- le procès verbal de dépouillement des offres et/ou l'analyse des offres,
- le devis du facteur d'orgues retenu,
- une autorisation de travaux instruite par la CRMH est jointe, si nécessaire.

L'attribution d'une subvention de l'Etat n'est pas automatique ; elle ne peut intervenir qu'en faveur d'un projet de qualité présentant un intérêt réel sur le plan culturel et pédagogique, et sous réserve du respect des procédures administratives.

Si la dotation budgétaire le permet, l'attribution de la subvention est notifiée par arrêté au demandeur.

Aux termes du décret n° 99-1060, la règle générale est que le projet pour lequel une subvention est demandée ne doit recevoir aucun commencement d'exécution avant que le dossier ne soit réputé complet.

La liste exhaustive des pièces à fournir par le maître d'ouvrage fait l'objet d'une circulaire adressée aux Préfets de région/DRAC.

① La loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat

Extraits de la loi du 9 décembre 1905 :

Article 12 : Les édifices servant à l'exercice public des cultes et les objets mobiliers qui les garnissent sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements et des communes.

Article 13: (ils) seront laissés gratuitement à la disposition de l'affectataire. Celui-ci est tenu d'effectuer des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres frais afférents aux édifices et aux meubles les garnissant.

Ainsi, les grandes orgues, les orgues de chœur scellés ou fixés au bâtiment ou dont l'installation a nécessité des travaux spécifiques, suivent le régime juridique de l'édifice.

Après 1905, les orgues neufs mobiles, assimilés à du mobilier, restent la propriété des acquéreurs.

Article 17 : Les immeubles par destination sont inaliénables et imprescriptibles.

La commune a le droit d'usage et de jouissance des biens de son domaine public. Mais l'exercice du droit de disposition est limité par l'obligation de respecter l'affectation. De même l'affectataire ne peut ni les vendre ni les réparer sans l'autorisation de la commune.

Extrait de la loi du 13 avril 1908, art. 5: «L'Etat, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi.»

② ... Des travaux dans un édifice protégé au titre des monuments historiques...

...classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques créent des contraintes relatives à l'emplacement de l'instrument dans l'édifice ou au décor du buffet de l'instrument. Il convient de saisir les services de la conservation des monuments historiques de sa région à la DRAC, une fois le projet défini et avant l'acquisition de l'instrument. En effet, le projet d'implantation doit recevoir un avis favorable de l'architecte en chef des monuments historiques (ACMH), de l'inspection générale des monuments historiques (IGMH), du conservateur général du patrimoine chargé de mission pour la conservation des orgues historiques ainsi que pour l'insertion d'orgues neuves dans les édifices protégés ou de parties instrumentales neuves dans les buffets protégés, qui définissent les contraintes esthétiques, avant la consultation des entreprises. Après le choix de l'entreprise, une autorisation des services en charge des monuments historiques doit être délivrée.

④ Liste des experts organiers exerçant à titre entièrement libéral auprès de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles à compter de l'année 2001

M. Eric BROTTIER

9 rue de Louvois - 51150 - BOUZY
Tél. 03 26 58 45 60 - Fax : 03 26 58 38 73

M. Michel COLIN

" Le Versailles " Bât 2, 47 avenue Gambetta
83400 - HYERES
Tél. 04 94 35 28 11 - Fax : 04 94 35 28 11

M. Jean-Pierre DECAVELE

" La Côte " - 38320 - HERBEYS
Tél. 04 76 73 71 74 - Fax : 04 76 73 71 76

M. Michel FOUSSARD

(pour le patrimoine instrumental)
3 rue Defly - 06000 - NICE
Tél : 04 93 80 31 44 - Fax : 04 93 80 35 06

M. Thierry SEMENOUX

95 rue Solle - 33200 - BORDEAUX
Tél: 05 56 24 52 35 - Fax : 05 56 24 52 35

③ Maître d'oeuvre et conseiller artistique

L'organiste titulaire, un professeur de l'école de musique, un organiste renommé peuvent conseiller les porteurs de projet ou le maître d'ouvrage, et définir avec eux le projet musical. Toutefois, seul un maître d'oeuvre apporte au maître d'ouvrage les garanties nécessaires sur l'étude de faisabilité et le coût d'objectif d'une opération, et engage sa responsabilité personnelle : en application de l'article L 241-1 du code des assurances, les missions de maîtrise d'oeuvre doivent être couvertes par une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Les experts organiers de la DMDTS, désormais entièrement libéraux, exercent des missions multiples, tant dans le cadre de l'intérêt général du service public, qu'auprès des porteurs de projet ou des maîtres d'ouvrage (cf : courrier du 5/03/01 aux Préfets de région/DRAC) :

- ils apportent leurs conseils aux maîtres d'ouvrage; ces conseils d'ordre administratif, technique et artistique sont gratuits quand ils sont missionnés par la DMDTS : étude de faisabilité du projet défini par les utilisateurs, programme fonctionnel, définition des contraintes, coût de l'objectif.
- en application de la loi n° 85-704 du 12/07/85 dite loi MOP, les experts organiers peuvent assister les maîtres d'ouvrage lors de la dévolution du marché, la rédaction du dossier de consultation des entreprises, l'assistance à la consultation, l'analyse des offres, l'assistance à la passation du marché, le suivi des travaux jusqu'à leur réception.

Le choix d'un maître d'oeuvre, ou d'un assistant au maître d'ouvrage, est laissé à l'appréciation de la personne responsable du marché, maître d'ouvrage. Dans le cas de travaux de restauration ou de construction d'un instrument dans un édifice protégé au titre des monuments historiques, le maître d'oeuvre devra être choisi parmi les experts organiers, nommés par l'Etat/DMDTS, après mise en concurrence de ceux-ci.

Dans le cas d'une partie instrumentale neuve, ou non protégée, placée dans un buffet protégé (classé, ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques), le technicien-conseil agréé par l'Etat auprès de la DAPA, territorialement compétent, en assure la maîtrise d'oeuvre (décret n° 95-501 du 26 avril 1995, art. 1).

⑤ Code des marchés publics

Le décret n° 2001-210 portant code des marchés publics est paru au JO du 8 mars 2001.

Son arrêté d'application devrait en principe être publié en septembre.

⑥ Inventaire national des orgues : recensement et publication

Grâce à cet inventaire, une meilleure connaissance de la répartition des orgues sur le territoire national permet une protection méthodique des instruments les plus remarquables. Le financement de cette publication est assuré par le ministère en charge de la culture en partenariat avec les collectivités territoriales. Il est non exhaustif ; 55 volumes sont parus à ce jour et disponibles sur commande, à la Librairie du Patrimoine, Centre des monuments nationaux (ex "Caisse nationale des monuments historiques et des sites"), 62, rue Saint Antoine 75004 Paris (Tél: 01 44.61.21.75) créée par le décret n° 2000-357 du 21.04.2000. Sa mise à jour et sa réactualisation sont actuellement à l'étude.

A paraître : Centre (Indre, Cher, Loiret), Basse Normandie, Ile-de-France (1 tome : Seine-Saint-Denis et Val de Marne), Pays de la Loire (Sarthe et Mayenne), Champagne-Ardenne (Ardennes)
Prévu en 2001-2002: Guadeloupe - Guyane - Martinique.
En cours de parution : département du Nord (2 volumes)

Le ministère de la culture et de la communication a réalisé, en partenariat, un site internet consacré aux orgues "La route des orgues" <http://www.culture.fr/culture/orgues/> présentant de nombreux instruments, protégés ou non, illustré d'extraits musicaux.

Depuis le 13 octobre 1999, un nouveau site web consacré à la vie et à l'œuvre du facteur d'orgues Aristide Cavaille-Coll (1811-1899) peut être consulté : ce site trilingue (français, allemand, anglais) <http://www.culture.fr/culture/cavaill-coll/fr/> permet d'établir des liens avec le site "La route des orgues" ; il résulte d'un partenariat entre la direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA) et la mission de la recherche et de la technologie (MRT), productrice de publications multimedia pour la direction de l'administration générale (DAG) du ministère.

⑦ Arrêté du 29 décembre 1999 instituant une commission consultative dénommée " commission des orgues non protégées au titre des monuments historiques "

...Art. 2 : " la commission des orgues non protégées au titre des monuments historiques est chargée d'émettre un avis sur les projets de construction d'orgues neuves et de restauration d'orgues autres que celles protégées orgues historiques, pour lesquels une participation financière de l'Etat est demandée. Elle apprécie notamment les besoins des établissements pour lesquels des opérations sont proposées, se prononce sur les caractéristiques envisagées pour l'instrument, et, d'une manière générale, donne tous avis utiles sur les projets et les modalités de leur exécution. Ces avis sont délivrés en référence aux orientations politiques du ministère chargé de la culture en matière d'aménagement du territoire, de diffusion et d'éducation musicales, ainsi que de création contemporaine.

Art. 3. La commission comprend dix membres de droit et douze membres choisis parmi des personnalités en raison de leur compétence et nommés pour trois ans par le ministre chargé de la culture, ainsi que les experts organiers qui, à titre consultatif, lui apportent leur concours.

En cas d'interruption du mandat de droit par démission ou décès, le successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir. Le mandat des personnalités qualifiées peut être renouvelé.

Art. 4. Le secrétariat de la commission des orgues non protégées au titre des monuments historiques est assuré par le bureau du patrimoine et de la mémoire, sous-direction des enseignements et des pratiques artistiques.

Sont membres de droit :

- le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ou son représentant, président ;
- le directeur de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- le délégué aux arts plastiques ou son représentant ;
- l'inspecteur de la création et des enseignements artistiques compétent pour les orgues désigné par le directeur de la musique ;

- le conservateur général du patrimoine, chargé de mission au service de l'inspection générale du patrimoine pour la conservation des orgues historiques ainsi que pour l'insertion d'orgues neuves dans les édifices protégés ou de parties instrumentales neuves dans les buffets protégés ;
- le président de l'Association des directeurs régionaux des affaires culturelles ou son représentant ;
- le président de la Compagnie des architectes en chef des monuments historiques ou son représentant ;
- le président de l'Association des architectes des Bâtiments de France ou son représentant ;
- le président du groupement professionnel des facteurs d'orgues ou son représentant ;
- le directeur du laboratoire d'acoustique musicale de l'université de Paris VI ou son représentant.

Sont nommées pour trois années les personnalités qualifiées pour leur compétence ou leurs travaux (au 29.12.1999):

Mme Marie-Claire ALAIN, organiste-concertiste, professeur au CNR de Paris ;
M. Frédéric BLANC, organiste-concertiste ;
M. Michel BOURCIER, organiste-concertiste, professeur au CNR de Rennes ;
M. Michel CHAPUIS, organiste-concertiste ;
Mme Marie-José CHASSEGUET, organiste-concertiste ;
M. Bernard COUDURIER, organiste-concertiste, professeur au CNR de Besançon ;
M. Thierry ESCAICH, compositeur-organiste, professeur au CNSMDP de Paris ;
M. François ESPINASSE, organiste-concertiste, professeur au CNR de Bordeaux ;
M. François-Henri HOUBART, organiste-concertiste, professeur au CNR de Rueil-Malmaison ;
M. Eric KOCEVAR, musicologue ;
Mme Susan LANDALE, organiste-concertiste, professeur au CNR de Rueil-Malmaison ;
M. Philippe LEFEBVRE, organiste-concertiste, directeur du CNR de Lille.